

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 293

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, M. Latombe, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec Becot, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Waserman

ARTICLE 10

À l'alinéa 7, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« même si l'enfant n'est plus à leur garde »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque des personnes ont eu la garde d'un enfant pendant un certain temps et que des liens affectifs forts se sont noués, elles peuvent souhaiter adopter l'enfant, alors que celui-ci n'est plus à leur garde. C'est ainsi le cas des familles d'accueil qui ont eu un enfant à leur garde pendant plusieurs années avant que celui-ci soit confié à une autre famille d'accueil.

C'est la raison pour laquelle, les auteurs de cet amendement proposent de prévoir une dispense d'agrément préalable à l'adoption pour les personnes auxquelles l'aide sociale a confié un enfant pour en assurer la garde, même lorsque celui-ci n'est plus à leur garde.